



**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11632 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11632 concernant le projet de réaménagement d'un local commercial existant et de l'extension du parking associé sur la commune de Narrosse (40), reçue complète le 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au réaménagement et à une modification partielle des façades d'un local commercial existant d'environ 1 570 m² de surface utile, et de l'extension du parking associé pour un total de 92 places, le tout sur un terrain d'assiette de 6 510 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-ouest du territoire communal, au sein d'une zone déjà très urbanisée localisée en secteur UX du PLU-i en vigueur ;
- dans une zone comprise entre la route départementale D947 au nord, la continuité de la zone commerciale à l'est et la présence d'un « espace boisé classé » qui jouxte les parcelles du projet AA 145 et 146 sur leurs parties sud ;
- à 740 m au nord du site Natura 2000 – *Barthes de l'Adour – FR720020*, désigné au titre de la directive « Habitats » ;
- à 1,6 km au sud du site Natura 2000 – *Barthes de l'Adour – FR7210077*, désigné au titre de la directive « Oiseaux » ;
- à 1,7 km au nord du site Natura 2000 – *L'Adour – FR7200724*, désigné au titre de la directive « Habitats » ;
- à 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II – *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* ;

Considérant que le projet a pour objectif de répondre à un besoin en stationnement automobile sur une zone comportant plusieurs bâtiments commerciaux ;

Considérant que l'accès au nouveau parking ne nécessite pas la création de voies supplémentaires ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées par des caniveaux puis traitées et filtrées par des séparateurs à hydrocarbure d'une capacité de 5 000 litres ;

Considérant que les parcelles AA 145 et 146 concernées par l'extension forment une surface de 2 350 m² environ ; que les nouvelles places ajoutées à celles déjà existantes viennent former un parking de 92 places ;

Considérant que la zone d'extension du parking est occupée par du remblai graveleux et est dépourvue de végétaux ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur, hormis la présence d'un espace boisé classé sur la parcelle AA 122 qui jouxte les parcelles AA 145 et 146 au sud de la zone d'emprise ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet, durant la phase de travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant et notamment l'espace boisé classé ; qu'il lui revient d'éviter toute dissémination d'espèce exotiques envahissantes dans les environs du site du projet ;

Considérant que le plan de masse du projet prévoit l'implantation d'arbres sans en préciser les espèces, et que le pétitionnaire devra privilégier l'utilisation d'espèces locales non allergènes ;

Considérant que les travaux sont également susceptibles d'engendrer des nuisances telles que des bruits, des poussières, des pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des usagés en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un local commercial existant et de l'extension du parking associé sur la commune de Narrosse (40), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 17 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex